

PERMISSION DE VOIRIE

N°IV-2026-2429-01

Type(s) d'occupation :
Voirie entretien

Réf. pétitionnaire :
Réfèrent : **MADAME COLONEL
MARIE-JOSÈPHINE**

Adresse(s) de l'occupation :
**6-8 rue des messagers
avenue Gaston Phoebus**

Affaire suivie par : Pierre Alexandre
COURROUX

Pétitionnaire :
PAU BEARN HABITAT
45 BOULEVARD ALSACE LORRAINE
64000 PAU

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2 et R.2122-8 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;
Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;
Vu la demande par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de fouilles pour réaliser la réfection du trottoir et de la chaussée à la suite de la démolition du bâtiment Les Messagers, sur les voies citées ci-dessus ;
Considérant l'affaissement du trottoir, le déchaussement de bordures et la déformation de la rive de chaussée ;
Considérant qu'il appartient au Maire de préserver le domaine public communal, de veiller au respect de son bon usage et de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents sur la voirie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer au règlement de voirie communal.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Rue des Messagers :

1. Trottoir

- Reprise complète du revêtement du trottoir sur toute la longueur de la propriété concernée.
- Dépose et évacuation des matériaux dégradés.
- Mise en œuvre d'un revêtement identique ou de caractéristiques équivalentes à l'existant, en béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur minimale de 5 cm ainsi qu'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre cette réfection et le revêtement initial.
- Mise en place d'une bordure type P1 en limite de propriété lorsqu'aucun mur de clôture n'assure la séparation entre le domaine public et le domaine privé.
- Dépose et repose de l'ensemble des bordures type T2 affaissées, déchaussées ou détériorées, avec réglage altimétrique conforme à l'existant.

2. Chaussée

Au droit des dégradations constatées et sur toute la largeur de la chaussée :

- Découpage préalable des revêtements de façon rectiligne et soignée.
- Décroustage et purge complète des matériaux dégradés.
- Excavation de la structure existante sur une profondeur minimale de 50 cm.
- Reconstitution de la structure de chaussée par apport de :
 - 50 cm de Grave Non Traitée (GNT 0/31,5),
 - mise en œuvre par couches successives compactées conformément aux règles de l'art.
- Contrôle de portance avant réalisation du revêtement :
 - essai à la plaque avec un résultat EV2 $\geq$ 50 MPa.
 - transmission des résultats au gestionnaire de voirie avant poursuite des travaux.
- Réalisation du revêtement de surface : 5 cm d'enrobé à chaud de type BBSG 0/10 sur l'ensemble de la zone reprise.

3. Dispositions particulières

- Les travaux devront être réalisés par une entreprise qualifiée dans les règles de l'art.
- Les raccordements avec les parties conservées devront être parfaitement nivelés afin de ne créer aucun point dur ni risque pour les usagers.
- Toute dégradation complémentaire constatée lors des travaux devra être reprise aux frais du pétitionnaire.
- La réception des travaux sera conditionnée à l'acceptation du gestionnaire de voirie après contrôle de la conformité des ouvrages réalisés.

Avenue Gaston Phoebus :

- Sur le trottoir, Mise en œuvre d'un revêtement identique ou de caractéristiques équivalentes à l'existant, en béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur minimale de 5 cm ainsi qu'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre cette réfection et le revêtement initial.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'autorisation accordée est révocable à tout moment sans délai ni indemnité si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou, suivant une procédure contradictoire, si le pétitionnaire ne se conforme pas à l'ensemble de la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal **de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté et achevés dans un délai maximal d'un mois à compter de leur démarrage. Le pétitionnaire informera le service gestionnaire de la voirie de la date de démarrage des travaux au moins **10 jours** avant leur commencement afin de prendre les arrêtés nécessaires à la réalisation.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Pau, le 17 juillet 2026